

## Arrêt

n° 312 923 du 13 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 juin 2023, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SEILLER *locum tenens* Me M. ALIE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 février 2014.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée en Belgique, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 août 2014. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 135 555 du 18 décembre 2014.

1.3. En date du 19 septembre 2014, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 30 mars 2015 avant d'être toutefois déclarée non-fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 8 novembre 2016. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 214 513 du 28 septembre 2020.

1.4. Par un courrier daté du 18 novembre 2020, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi qui a été déclarée recevable mais

non-fondée par une décision prise le 22 juin 2021 par la partie défenderesse et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il a introduit des recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées au terme des arrêts n°s 269 256 et 269 258 du 3 mars 2022.

1.5. Le 12 mai 2023, la partie défenderesse a repris une décision déclarant recevable mais non-fondée la seconde demande d'autorisation de séjour précitée. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 312 921 du 13 septembre 2024.

1.6. Le même jour, soit le 12 mai 2023, un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un visa valable.*

#### **74/13**

##### **1. Unité de la famille et vie familiale :**

*La décision concerne le requérant seul et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.).*

##### **2. Intérêt supérieur de l'enfant : pas enfant.**

*3. Etat de santé : Voir l'avis médecin du 12.05.2023 ».*

#### **2. Examen de l'incidence de l'arrêt n° 312 921 du 13 septembre 2024 du Conseil sur la présente cause**

Il appert de l'exposé des faits que le Conseil de céans, par un arrêt n° 312 921 du 13 septembre 2024, a annulé la décision de la partie défenderesse datée du 12 mai 2023 déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 18 novembre 2020 sur la base de l'article 9ter de la loi par le requérant. Partant, la décision précitée est censée n'avoir jamais existé en sorte que le requérant se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu cette demande reconnue recevable.

Il convient de relever à cet égard que, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, le requérant doit être mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Si, dans l'état actuel de l'instruction de la cause, la délivrance effective d'une attestation d'immatriculation n'a pas encore pu être effectuée, et abstraction faite de la question de savoir si une attestation d'immatriculation a ou non pour conséquence le retrait implicite d'un ordre de quitter le territoire antérieur, il n'en demeure pas moins que, compte tenu des précisions qui précèdent, il est indiqué, pour la clarté de l'ordonnancement juridique et donc pour la sécurité juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué.

#### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 mai 2023, est annulé.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT